

3 OFFRE DE SERVICES D'INTERCONNEXION

3.1 Liaisons d'interconnexion

L'offre de services de liaison d'interconnexion assure le raccordement physique au réseau de en chaque Point d'Interconnexion (POI) ouvert à l'Interconnexion. Cette partie décrit les principes de l'offre, ses conditions techniques, opérationnelles et la procédure de commande.

3.1.1 Principes de l'offre de Liaison d'Interconnexion

Les principes de l'offre décrivent les modes de raccordement disponibles ainsi que leurs principes généraux.

3.1.1.1 MODES DE RACCORDEMENT

Le raccordement physique aux équipements en chaque POI ouvert à l'Interconnexion est réalisé par des liaisons d'interconnexion. Elle peut s'opérer selon différents modes :

- En colocalisation : Le service de liaison d'interconnexion est réalisé avec localisation de l'interface dans le site de l'Opérateur offrant le service ;
- Inspan : Le service de liaison d'interconnexion est réalisé avec localisation de l'interface à l'extérieur des sites des deux Opérateur ;
- Distant / semi-distant : Le service de liaison d'interconnexion est réalisé avec localisation de l'interface dans les sites du demandeur du service.

Compte tenu du degré d'utilisation des différents modes, seul le mode colocalisé est décrit dans la présente offre.

reste cependant ouvert aux demandes spécifiques d'un Opérateur Demandeur pour la réalisation de liaisons d'interconnexion selon d'autres modes. Ces demandes seront traitées séparément en Offre Sur Mesures.

3.1.1.2 PRINCIPES GENERAUX DE RACCORDEMENT EN COLOCALISATION

Les liaisons d'interconnexion en colocalisation sont réalisées en fibre optique. Toute solution alternative peut faire l'objet d'une étude distincte et fera l'objet d'une Offre sur Mesure.

Les liaisons d'interconnexion au réseau de en colocalisation sur les sites POI incluent :

- la mise à disposition en limite du domaine public de chambres de tirage et fourreaux permettant l'accès des fibres optiques de l'Opérateur Demandeur ;
- la colocalisation des équipements de transmission de l'Opérateur Demandeur dans les salles de colocalisation de .

3.1.1.3 LOCALISATION DES SITES D'INTERCONNEXION

Au 1^{er} janvier 2010, l'architecture d'interconnexion entrante dans le réseau de : prévoit quatre POI auxquels les Opérateurs Demandeurs peuvent réaliser un raccordement. Les POI sont les suivants :

- « Les Berges du Lac », situé à Tunis ;
- « Cherguia », situé à Tunis ;

- « (Sousse », situé à Sousse ;
- « (Sfax » situé à Sfax ;

Cette architecture pourra évoluer en 2010 avec un préavis de 2 mois minimum.

3.1.2 Conditions techniques de l'offre de Liaison d'Interconnexion

3.1.2.1 CAPACITE

Les liaisons d'interconnexion sont basées sur des capacités multiples d'un E1 de 2 Mb/s.

Pour les capacités élevées, les liaisons sont proposées, dans un souci d'efficience technico-économique, sur la hiérarchie numérique STM : STM1, STM4, STM 16, STM64.

La capacité de raccordement minimale de raccordement est de quatre fois 2 Mbit/s.

3.1.2.2 INTERFACE

L'interface des liaisons d'interconnexion multiples de 2 Mb/s sont conformes aux recommandations de l'UIT-T de la série G : G703 ou G704 pour un lien de base de 2 Mb/s.

Les recommandations G706 ; G742 ; G751 et G823 sont à suivre dans le cas de construction de liens avec des interfaces de type PDH.

Les recommandations G703 ; G707 ; G708 ; G709 ; G825 ; G783 et G957 sont à suivre dans le cas de construction de liens avec des interfaces de type SDH.

3.1.2.3 GIGUE

Les caractéristiques physiques du raccordement doivent être conformes à la recommandation G823 de l'UIT-T. En particulier, les deux paramètres suivants doivent être pris en compte :

- Gigue en entrée du réseau de : La tolérance à la gigue et au dérapage exigés aux interfaces d'entrée sont décrits dans la recommandation G.823 de l'UIT-T ;
- Gigue maximale en sortie d'équipement tiers : la gigue produite par les équipements tiers doit être limitée, conformément à la recommandation G.823 de l'UIT-T : la gigue maximale admissible en entrée de Point d'Interconnexion doit être conforme aux valeurs décrites dans le tableau 1/G823.

3.1.2.4 SYNCHRONISATION

Les caractéristiques physiques du signal d'horloge à l'interface 2 Mbps doivent être conformes à la recommandation G823 de l'UIT-T. Les équipements de l'Opérateur Demandeur doivent être synchronisés conformément à l'article 3 de la recommandation Q541 de l'UIT-T. L'objectif des caractéristiques de rythme dans l'équipement de l'Opérateur Demandeur devront être conformes à la recommandation G811 de l'UIT-T.

3.1.2.5 CONDITIONS TECHNIQUES DE COLOCALISATION

Les équipements installés doivent respecter les normes techniques fixées par . Ces normes font, en général, référence aux spécifications de l'ETSI, tout en tenant compte de la spécificité de l'environnement tunisien. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- conformité aux interfaces ;
- conformité à l'environnement (climatique, électromagnétique, électrostatique, alimentation par convertisseurs, câblage des masses).

3.1.3 Conditions opérationnelles de fourniture des liaisons d'interconnexion

3.1.3.1 CONDITIONS DE PENETRATION DES SITES D'INTERCONNEXION

L'interconnexion physique des infrastructures de transmission de l'Opérateur Demandeur et de est réalisée par pénétration des fibres optiques de l'Opérateur Demandeur dans le site jusqu'à la salle POI par la mise à disposition d'un (ou deux fourreaux distincts en cas de double adduction) et d'une ou deux chambres de tirage.

L'Opérateur Demandeur construira son propre réseau en fibre optique jusqu'à son équipement ADM installé sur la cellule de colocalisation en empruntant les fourreaux mis à sa disposition.

Les travaux de génie civil, l'installation des fibres optiques dans les fourreaux et les chemins de câble optiques (y compris le percement de la chambre, le cas échéant) sont effectués par l'Opérateur Demandeur ou par un sous-traitant de l'Opérateur Demandeur accepté et agréé par

Le raccordement des deux réseaux s'effectue sur la couche transmission. Un anneau optique relie le réseau de l'Opérateur Demandeur et le réseau de sur un POI.

La frontière de responsabilités entre l'Opérateur Demandeur et sur leurs réseaux respectifs se situe, dans la Salle POI sur le répartiteur optique entre les équipements ADM de l'Opérateur Demandeur et de

L'Opérateur Demandeur assurera la fermeture de l'anneau à travers un ADM situé dans la cellule de colocalisation.

Le châssis installé par l'Opérateur Demandeur dans la cellule de colocalisation ne comportera que les équipements de transmission nécessaires à l'interconnexion mise en œuvre au titre de la Convention d'Interconnexion. Ces équipements de transmission seront totalement dédiés à cette interconnexion.

En cas de résiliation du service de colocalisation, chaque Partie s'engage à restituer les équipements propriété de l'autre Partie, à sa première demande. La Partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un (01) mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en colocalisation sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

3.1.3.2 CONDITIONS DE COLOCALISATION

ORANGE TUNISIE définit et fournit l'espace dans lequel l'Opérateur Demandeur pourra installer ses équipements. ORANGE TUNISIE fournit l'énergie, les conditions d'environnement ainsi que la climatisation des salles de colocalisation.

L'énergie primaire (220 V ou 380 V) est fournie par au même niveau de qualité et de sécurité que pour son trafic propre. L'énergie primaire secondaire (24V ou 48V) n'est fournie par ORANGE TUNISIE que s'il en a la capacité.

Les conditions d'environnement et de climatisation sont fournies par au même niveau de qualité et de sécurité que pour ses propres équipements.

3.1.3.3 CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS COLOCALISES

Les équipements de l'Opérateur Demandeur sont hébergés dans un bâtiment de . Le service de colocalisation n'inclus pas d'accès libre aux équipements colocalisés. L'Opérateur Demandeur dispose cependant de la possibilité d'intervenir sur ses équipements après autorisation écrite et préalable de , que celle-ci ne saurait refusée sans motif raisonnable, et accompagné par un

personnel : Les autorisations sont uniques et accordées à des intervenants dont l'identité est identifiée et connue de :

3.1.3.4 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS COLOCALISES

Les intervenants de l'Opérateur Demandeur sont assistés par un personnel de : Ils doivent se conformer aux procédures de et notamment par :

- Le dépôt des documents d'identité à l'entrée du bâtiment ;
- Le port d'un badge visible ;
- L'émargement d'un registre de visite ;
- Tous autres points de procédures spécifiés lors de l'intervention.

L'intervenant de l'Opérateur Demandeur n'aura accès qu'aux équipements colocalisés par l'Opérateur Demandeur. Il ne pourra pas circuler librement dans le bâtiment de :

Le personnel accompagnant l'intervenant de l'Opérateur Demandeur exerce les fonctions d'agent de sécurité. Il pourra le cas échéant interrompre l'intervention, sans pour autant que la responsabilité de ne soit être mise en cause, s'il le juge nécessaire pour préserver la sécurité du bâtiment, des équipements, ou du service de :

3.1.4 Procédure de commande d'espace de colocalisation

3.1.4.1 EMISSION DE LA COMMANDE

Toute commande de colocalisation est adressée par l'Opérateur Demandeur après signature de la Convention d'Interconnexion à par CAR. La commande contiendra :

- L'identification du site concerné ;
- Le type de commande (création, modification, extension) ;
- La date de mise en service souhaitée ;
- La capacité commandée et les prévisions d'évolutions sur les 12 mois suivant la date de mise en service souhaitée ;
- Les caractéristiques des équipements à colocaliser ;
- Sous forme de commentaire, toute autre information pertinente à la réalisation de la commande ;

Sous sept (07) jours calendaires, transmettra une confirmation de recevabilité ou de non-recevabilité de la commande par CAR. En cas de non-recevabilité, informera des raisons de non-recevabilité de la commande. En cas de recevabilité, la commande passe en réalisation avec un statut « normal » ou « spéciale ». Les commandes normales sont celles respectant les prévisions d'évolution communiquées conformément à l'article 2.2.6 Prévisions. Les autres commandes portent le statut « spéciale ».

3.1.4.2 REALISATION DE LA COMMANDE

La réalisation des commandes recevables normales n'excède pas soixante (60) jours calendaires. Les autres commandes seront réalisées dans un délai qui sera défini d'un accord commun entre les Parties en fonction des contraintes de chaque Partie.

3.1.4.3 MISE EN SERVICE

La mise en service d'un site de colocalisation est définie par la mise à disposition du site de colocalisation par

3.2 Raccordement logique

Le raccordement logique assure la disponibilité des capacités d'écoulement en chaque POI du trafic sur le réseau de . Cette partie décrit les principes de l'offre, ses conditions techniques, opérationnelles et la procédure de commande.

3.2.1 Principes de l'offre de raccordement logique

Les liens de raccordement logique au réseau de ORANGE TUNISIE sont de préférence bidirectionnels. L'acheminement du trafic pourra s'opérer à destination du réseau de l'Opérateur Demandeur ou de

Les montants nets des abonnements, remises, rabais ou ristournes payables pour la location seront équitablement répartis entre l'Opérateur Demandeur et

Il convient de distinguer le raccordement logique pour l'acheminement du trafic Voix et SMS, et le raccordement logique pour l'acheminement du trafic MMS.

3.2.1.1 RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC VOIX ET SMS

Pour acheminer le trafic Voix et SMS des Opérateurs tiers vers son réseau, doit réserver des capacités sur son réseau et propose à cet effet une offre de raccordement logique de Blocs Primaires Numériques (BPN). L'Opérateur Demandeur de l'interconnexion doit fournir ses prévisions de trafic afin que puisse déterminer les capacités d'interconnexion en termes de BPN conformément aux conditions de l'article 2.2.6 Prévisions.

Les raccords logiques Voix seront spécialisés par type de trafic :

- à destination des Fixes d'une part ;
- à destination des Mobiles d'autre part.

3.2.1.2 RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC MMS

Pour acheminer le trafic MMS des Opérateur tiers vers les mobiles compatibles utilisant son réseau, propose une interconnexion des MMSC (ou MMS-Server). L'Opérateur Demandeur de l'interconnexion doit fournir ses prévisions de trafic afin que puisse déterminer les capacités d'interconnexion conformément aux conditions de l'article 2.2.6 Prévisions.

3.2.2 Condition techniques de l'offre de raccordement logique

3.2.2.1 CONDITIONS DE RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC VOIX ET SMS

Le protocole de signalisation utilisé pour l'interfaçage du réseau et un réseau tiers est du type « signalisation par canal sémaphore CCITT n°7 ».

3.2.2.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC MMS

Pour acheminer le trafic MMS, Le MMSC de sera connecté aux MMSC des opérateurs partenaires via l'interface MM4. Le trafic sera routé sur SMTP. L'interface d'interopérabilité entre les MMSC se base sur le standard 3GPP 23.140.

3.2.3 Conditions opérationnelles de l'offre de raccordement logique

3.2.3.1 *CONDITIONS OPERATIONNELLES DE RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC VOIX ET SMS*

Les Parties se communiqueront, via un guide d'interconnexion, tous les paramètres techniques nécessaires à la réalisation de l'Interconnexion (Point Code Sémaphore, CIC numérotation, Global Title....).

3.2.3.2 *CONDITIONS OPERATIONNELLES DE RACCORDEMENT LOGIQUE POUR L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC MMS*

Les Parties réaliseront des tests d'interopérabilité entre les MMSC serveurs suite à un accord préalable définissant les modalités techniques de cette interopérabilité. Le routage du trafic entre les opérateurs sera possible, une fois que les tests de bout en bout (dans les 2 sens entrants/sortants) seront jugés positifs.

3.2.4 Procédure de commande de capacité de raccordement logique

3.2.4.1 *EMISSION DE LA COMMANDE*

Toute commande de raccordement logique est adressée par l'Opérateur Demandeur après signature de la Convention d'Interconnexion à _____ par CAR. La commande contiendra :

- L'identification du site concerné ;
- Le type de commande (création, modification, extension) ;
- La date de mise en service souhaitée ;
- La capacité commandée et les prévisions d'évolutions sur les 12 mois suivant la date de mise en service souhaitée ;
- Les caractéristiques du raccordement logique commandé (type de trafic acheminé, sens d'acheminement) ;
- Sous forme de commentaire, toute autre information pertinente à la réalisation de la commande ;

Sous sept (07) jours calendaires, _____ transmettra une confirmation de recevabilité ou de non-recevabilité de la commande par CAR. En cas de non-recevabilité, _____ informera des raisons de non-recevabilité de la commande. En cas de recevabilité, la commande passe en réalisation avec un statut « normal » ou « spéciale ». Les commandes normales sont celles respectant les prévisions d'évolution communiquées conformément à l'article 2.2.6 Prévisions. Les autres commandes portent le statut « spéciale ».

3.2.4.2 *REALISATION DE LA COMMANDE*

La réalisation des commandes recevables normales n'excède pas soixante (60) jours calendaires. Les autres commandes seront réalisées dans un délai qui sera défini d'un accord commun entre les Parties en fonction des contraintes de chaque Partie.

3.2.4.3 *MISE EN SERVICE*

La date de mise en service du raccordement logique est la date de signature du PV de recette correspondant.

3.3 Acheminement du trafic sur le réseau

3.3.1 Principes de l'offre d'acheminement de trafic

L'offre d'acheminement du trafic sur le réseau de _____ assure la terminaison des appels en provenance du réseau de l'Opérateur Demandeur et à destination du réseau de _____.

L'acheminement du trafic est assuré au travers des capacités réservées par l'offre de raccordement logique.

Deux types de trafics en provenance du réseau de l'Opérateur Demandeur et à destination du réseau _____ peuvent être acheminés à partir des POI :

- Terminaison d'Appels Voix ;
- Terminaison de SMS ;
- Terminaison de MMS ;

Les services de Terminaison de trafic acheminent les trafics à destination des abonnés accessibles depuis son réseau.

3.4 Autres prestations

Dès lors qu'une demande, non prévue dans le cadre de la présente Offre et techniquement réalisable par _____ est émise par l'Opérateur Demandeur elle fera l'objet d'une Offre sur Mesure (OSM).

L'Opérateur Demandeur précisera les éléments pertinents à l'étude par _____ : de la demande. Elle comportera notamment :

- Les informations de dimensionnement ;
- Les écarts requis vis-à-vis de l'offre standard de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion ;
- L'identification des moyens techniques et opérationnels ;

_____ : s'engage à fournir une réponse détaillée accompagnée d'un devis sous vingt (20) jours calendaires.

A compter de la remise de la réponse, l'Opérateur Demandeur disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour l'accepter.